



Les droits syndicaux et autorisations spéciales d'absence dans la fonction publique de l'État

Quelques précisions après la codification des livres I et II de la partie réglementaire du Code général de la Fonction publique

La codification du statut général se poursuit. Après la partie législative effective depuis le 1^{er} mars 2022, la partie réglementaire est désormais en chantier. Pour la partie réglementaire, les livres I et II, qui traitent des droits et obligations, du droit syndical et du dialogue social, sont entrés en vigueur au 1^{er} février de cette année.

Vous trouverez donc ci-après un certain nombre de correspondances utiles pour la formulation des convocations aux réunions et activités syndicales.

Toutefois, il importe de préciser que la codification se fait à droit constant, sauf quelques exceptions de dispositions visant à unifier le droit applicable sur chacun des versants quand c'est utile. Il ressort de cette situation qu'il serait de l'ordre de l'abus de pouvoir pour l'administration d'opposer un refus à l'octroi d'une ASA au motif que la convocation ferait état d'une disposition réglementaire ancienne... Si le décret est abrogé, la disposition codifiée ne l'est pas et le principe de continuité s'impose.

Il est à noter que le principe de codification du droit établit qu'à un article codifié correspond une disposition. Les articles des décrets en instaurant parfois plusieurs, ceux-ci sont très souvent « éclatés » en plusieurs articles codifiés.

En repartant du décret d'origine, n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique), vous trouverez ci-dessous les principaux éléments de correspondance qui intéressent notamment la formulation des convocations.

Les dispositions de l'article 13 du décret 82-447 (congrès, organismes directeurs) ont été codifiées dans les articles R214-38, R214-39, R214-40 et R214-41 du CGFP.

- R214-38 : possibilité d'accorder des ASA pour participer aux congrès, aux réunions des « organismes directeurs » (ce sont les instances syndicales prévues par les statuts, quelles que soient leur niveau, national ou local) des organisations syndicales.
- R214-39 : contingentement à 10 jours de base par an (ne concerne pas la FSU du fait de sa représentativité).
- R214-40 : contingentement à 20 jours par an (concerne la FSU, car représentative au niveau CCFP).
- R214-41 : précision que l'ASA couvre aussi les délais de route et le cas échéant la préparation et le compte-rendu des travaux.

Il en ressort que pour les convocations des instances syndicales, on peut remplacer la référence à **l'article 13 du décret 82-447** par la référence aux **articles R214-38, R214-40 et R214-41 du Code général de la Fonction publique** ou **article R214-38 et suivants du Code général de la Fonction publique**.

Les dispositions de l'article 15 du décret 82-447 (convocation à l'initiative de l'administration) sont codifiées dans les articles R214-36, R214-37, R214-41, R214-42 du CGFP.

- R214-36 : ASA accordée sur présentation de la convocation (titulaire, suppléant·e ou expert·e) à une des instances listées dans les articles suivants.

- R214-37 : ASA accordée pour les GT ou la participation à des négociations.
- R214-41 : précision que l'ASA couvre aussi les délais de route et le cas échéant la préparation et le compte-rendu des travaux.
- R214-42 : les instances concernées sont les CCFP, CSFPE, CSA, CAP, CCP, CESE, CESER, FS des CSA, conseils médicaux, CIAS, SRIAS, conseils d'administration des organismes sociaux, mutualistes ou de retraite, les CA des établissements de santé et d'enseignement... S'ajoutent les instances ministérielles propres (CSE, CAEN, CDEN par exemple...).

Par nature, ces articles sont invocables par l'administration et elle seule.

Les dispositions de l'article 16 du décret 82-447 (utilisation du crédit de temps syndical : décharges et ASA) sont codifiées dans les articles R214-8 à R214-17 du CGFP.

À noter : c'est l'article R214-7, commun aux trois versants de la fonction publique, qui introduit le concept de « crédits de temps syndical » et de la possibilité de le décomposer en décharges d'activité de service et en crédits d'heures (FPE) ou en autorisations d'absence (FPT).

- R214-8 : principe que le choix d'usage du crédit de temps syndical sous forme de décharge d'activité de service ou de crédits d'heure (ex « ASA16 ») revient aux OS.
- R214-9 : barème de définition du contingent de crédit de temps syndical de chaque ministère.
- R214-10 : principes de répartition selon la représentativité entre les OS.
- R214-11, R214-12 et R214-13 : disposition d'attribution pour les établissements publics et autorités administratives indépendantes non couverts par un CSAM, principes de leur répartition selon la représentativité et possibilité de regroupement dans le même périmètre ministériel.
- R214-14 : principes d'attribution des décharges d'activité de service (en quotité annuelle de temps de travail) et des crédits d'heures (attribution par demi-journée minimum).
- R214-15 : principe de désignation libre par les OS des bénéficiaires de crédits de temps syndical et modalités d'attribution.
- R214-16 : concerne les décharges d'activité de services interministérielles.
- R214-17 : possibilité pour l'administration de fixer un contingent global de crédits de temps syndical par groupe de ministères (exemple : EN, ESR, JS).

Les dispositions permettant d'attribuer du temps syndical sous forme de crédits d'heures à un-e camarade pouvant être invoquées sont donc celles des articles R214-8, R214-14 et R214-16. Il est cependant plus simple de viser l'ensemble de la réglementation (d'autant qu'elle peut évoluer) et donc de viser l'ensemble par la formule « article R214-8 et suivants ».

Concernant les ASA et décharges octroyées pour les membres des formations spécialisées SSCT des comités sociaux d'administration.

Le droit reste constant.

L'article R214-47 prévoit l'octroi d'ASA pour les membres des FS-SSCT pour la réalisation des visites, enquête ou pour la recherche de mesures préventives en situation d'urgence.

Les articles R214-48 à R214-52 codifient à droit constant l'octroi d'un contingent annuel de décharges d'activités de service pour les membres, titulaires et suppléant·es, des FS-SSCT afin qu'ils et elles réalisent leurs missions.